

DIVERS

PROTECTION CIVILE

UNION PATRONALE ET INTERPROFESSIONNELLE
DU CONGO

Brazzaville, le 22 avril 1978

NOTE D'INFORMATION N° 32/78
Adhérents CONGO

CONTROLES ROUTIERS DE LA PROTECTION CIVILE - BRAZZAVILLE

Nous venons d'apprendre par une circulaire de la Chambre de Commerce que « des éléments de la Protection Civile entreprendront, dans les prochains jours, des contrôles d'applications de l'arrêté 4442/PCE du 30 juillet 1976 portant réglementation des mesures préventives de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique ».

Nous reproduisons ce texte in-extenso car il comporte beaucoup d'obligations pour toutes les entreprises.

N'ayant pris connaissance de cet arrêté que très récemment nous avons demandé au Directeur de la Protection Civile - Brazzaville certaine précision et la possibilité de reporter l'application de ces mesures du fait de notre information tardive et du manque éventuelle sur la place des matériels de protection et de secours.

Nous reproduisons également notre lettre mais avons tenu à vous informer sans délai.

Nous ne manquerons pas de vous tenir au courant de la suite réservée à nos démarches.

ARRETE N° 444 2/PCE/DDNS/EFSP/DPC
du 30 juillet 1976 portant réglementation et application des mesures préventives de sécurité contre les risques d'incendie et de panique

LE MINISTRE DELEGUE DU CONSEIL D'ETAT
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE
ET DE LA SECURITE

ARRETE :

Article Premier. — Il est rendu obligatoire sur toute l'étendue du territoire national, l'application des mesures de sécurité contre les risques d'incendie (et de panique).

Art. 2. — Tous les établissements, ateliers, usines, magasins, chantiers industriels ou commerciaux répertoriés et assujettis, qui représentent des causes de dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité, ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique, soit encore pour l'agriculture, sont tenus de disposer d'un moyen de lutte passif contre les risques d'incendie.

Art. 3. — Une disposition particulière doit être observée dans les garages. Les voitures doivent être disposées dans les garages de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

En particulier, on en répartira en des endroits accessibles et bien mis en évidence, et on maintiendra en bon état d'utilisation tout appareil d'extinction recommandé par le présent arrêté, à savoir :

1°. — Des seaux ou des caisses de sable ;

2°. — Des extincteurs répondant à des catégories différentes de feux ;

3°. — Des extincteurs à grande capacité, montés sur roues, armés de tuyaux et lances.

Art. 4. — Les garages renfermant uniquement ou en partie des véhicules alimentés par des liquides inflammables, dans les cas où les transvasements de liquides inflammables dans les réservoirs des voitures s'effectueraient au moyen de motos-pompes électriques, les dispositions ci-après doivent être observées :

Des extincteurs à mousse, et des extincteurs des feux d'hydrocarbures, des caisses de sable, doivent être placés à proximité des motos-pompes et de tout appareil mesureur.

Art. 5. — Les locaux réservés au service électrique doivent être dotés de moyens d'extinction choisis parmi les suivants, à l'exclusion de tous autres, à savoir :

a) Appareils à eau pulvérisée ;

b) Appareils à anhydride carbonique ;

c) Des seaux de sable sec.

Pour les installations utilisant des courants à haute ou basse tension, le matériel ci-dessus doit être manœuvré par des électriciens ou par une équipe de sécurité spécialisée.

Art. 6. — Les appareils portatifs de types précités doivent porter des signes distinctifs bien visibles indiquant qu'ils sont utilisables pour un feu électrique.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 5 sont aussi bien applicables dans les cabines cinématographiques et les laboratoires présentant des dangers de feux spéciaux (films et produits pharmaceutiques).

Art. 8. — Tout véhicule assurant un transport quelconque : voitures (cars), véhicules de transport en commun, doivent être munis d'un extincteur dont le type et la portée doivent être déterminés par le Service de la Protection Civile.

L'appareil doit être visible des voyageurs, leur être facilement accessible et porter en gros caractère l'indication et la manière de le décrocher et de s'en servir très facilement.

Art. 9. — Ces appareils doivent permettre de combattre aussi bien un incendie du moteur qu'un incendie du chargement.

Art. 10. — Tout véhicule de transport du personnel de service, voyageurs en toute direction, cars, doit être équipé d'une pharmacie dite « Premiers soins ».

Art. 11. — Cette pharmacie comprendra les matériels et médicaments suivants :

1 paire de ciseaux,

1 paquet de coton hydrophile 100,

1 garrot plat,

3 écharpes triangulaires,

2 douzaines d'épingles de sûreté,

2 boîtes compresses stériles 20 x 20,

5 bandes 10 cm x 5 cm avec lisières,

1 flacon de 100 ml eaux oxygénée,

1 flacon alcool à 90° — 100 ml,

1 flacon mercurochrome 100 ml,

1 flacon sulfamide en poudre,

1 boîte d'aspirine de 100 comprimés,

1 boîte de nivaquine de 100 comprimés,

1 décontractyl baume,

2 bandes crêpes de 7 cm pli bleu,

1 flacon collyre uveline,

1 boîte pommade brûlex,

1 leucoplast,

1 tricostéryl.

SANCTIONS

Art. 12. — Tout manquement aux présentes prescriptions peut entraîner la fermeture momentanée de l'établissement ou le paiement d'une amende allant de 1.200 F à 6.000 F.

Art. 13. — Le Chef d'Etat-Major aux Forces de Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de signature.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 1976.

Commandant Denis SASSOU-N'GUESSO.